

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02645  
Numéro SIREN : 835 004 094  
Nom ou dénomination : AVISA PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2019 sous le numéro de dépôt 119779

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R119779

N° GESTION : 2018B02645

N° SIREN : 835004094

DENOMINATION : AVISA PARTNERS

ADRESSE : 12 rue de Presbourg 75116 Paris

DATE D'ACTE : 31-07-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE :

**AVISA PARTNERS**  
Société par actions simplifiée au capital de 24.803.361 euros  
Siège social : 12, rue de Presbourg - 75116 Paris  
835 004 094 R.C.S. Paris  
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL**  
**DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 31 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf,  
Le trente et un juillet,

Le soussigné, Monsieur Matthieu Creux, agissant en qualité de président de la Société («le « Président »), a pris les décisions suivantes, conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires :

- Augmentation du capital social par émission d'actions nouvelles.

Le Président rappelle que l'assemblée générale mixte des associés en date du 22 février 2018 lui a délégué sa compétence pour une durée de dix-huit (18) mois à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions nouvelles dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, pour un montant maximum de 2.701.968 euros pour le porter de 24.803.361 euros à 27.505.329 euros.

Le prix d'émission unitaire des actions nouvelles serait de 1 euro, lesquelles seraient émises au pair.

Ladite assemblée générale a également supprimé le droit préférentiel de souscription des associés au profit de Monsieur Samuel Dralet.

Le Président expose ensuite qu'il lui est apparu opportun d'user de cette délégation.

Par conséquent, le Président décide de réaliser une augmentation de capital d'un montant de 2.701.968 euros, en numéraire, par émission de 2.701.968 actions nouvelles réservée à Monsieur Samuel Dralet.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit au prix de 1 euro par action.

Elles devront être libérées en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les souscriptions et les versements seront reçus du 31 juillet 2019 au 7 août 2019 inclus, toutefois ce délai se trouvera clos par anticipation dès que la souscription sera reçue

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent 75% au moins du montant fixé initialement par ce dernier, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce.

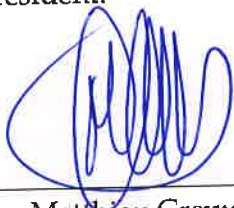
Le Président indique que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque Populaire Rives de Paris.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de leur création et seront, sous réserve des droits et privilèges qui y sont attachés, soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

Conformément aux dispositions légales, le Président mettra à la disposition des associés et de la prochaine assemblée générale de la Société, son rapport complémentaire sur l'utilisation de la délégation de compétence ainsi que le rapport complémentaire du Commissaire aux comptes de la Société.

\* \*  
\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.



---

Monsieur Matthieu Creux  
Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R119779

N° GESTION : 2018B02645

N° SIREN : 835004094

DENOMINATION : AVISA PARTNERS

ADRESSE : 12 rue de Presbourg 75116 Paris

DATE D'ACTE : 31-07-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE :

**AVISA PARTNERS**  
Société par actions simplifiée au capital de 27.505.329 euros  
Siège social : 12, rue de Presbourg – 75116 Paris  
835 004 094 R.C.S. Paris  
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL**  
**DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 31 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf,  
Le trente et un juillet,

Le soussigné, Monsieur Matthieu Creux, agissant en qualité de président de la Société («Le « **Président** »), a pris les décisions suivantes, conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires :

- Augmentation du capital social par émission d'actions nouvelles.

Le Président rappelle que l'assemblée générale mixte des associés en date du 22 février 2018 lui a délégué sa compétence pour une durée de dix-huit (18) mois à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions nouvelles dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, pour un montant maximum de 2.701.968 euros pour le porter de 27.505.329 euros à 30.207.297 euros.

Le prix d'émission unitaire des actions nouvelles serait de 1 euro, lesquelles seraient émises au pair.

Ladite assemblée générale a également supprimé le droit préférentiel de souscription des associés au profit de la société Financière Pagnol (801 601 857 R.C.S. Paris).

Le Président expose ensuite qu'il lui est apparu opportun d'user de cette délégation.

Par conséquent, le Président décide de réaliser une augmentation de capital d'un montant de 2.701.968 euros, en numéraire, par émission de 2.701.968 actions nouvelles réservée à la société Financière Pagnol.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit au prix de 1 euro par action.

Elles devront être libérées en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les souscriptions et les versements seront reçus du 31 juillet 2019 au 7 août 2019 inclus, toutefois ce délai se trouvera clos par anticipation dès que la souscription sera reçue.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent 75% au moins du montant fixé initialement par ce dernier, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce.

Le Président indique que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque Populaire Rives de Paris.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de leur création et seront, sous réserve des droits et privilèges qui y sont attachés, soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

Conformément aux dispositions légales, le Président mettra à la disposition des associés et de la prochaine assemblée générale de la Société, son rapport complémentaire sur l'utilisation de la délégation de compétence ainsi que le rapport complémentaire du Commissaire aux comptes de la Société.

\* \*  
\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.



---

Monsieur Matthieu Creux  
Président

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R119779

N° GESTION : 2018B02645

N° SIREN : 835004094

DENOMINATION : AVISA PARTNERS

ADRESSE : 12 rue de Presbourg 75116 Paris

DATE D'ACTE : 31-07-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale mixte

NATURE D'ACTE : Démission de membre

**AVISA PARTNERS**  
Société par actions simplifiée au capital de 19.939.818 euros  
Siège social : 12, rue de Presbourg - 75116 Paris  
835 004 094 R.C.S. Paris  
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**EN DATE DU 31 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf,  
Le trente et un juillet  
A huit heures trente,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte (l'« **Assemblée Générale** »), dans les locaux du cabinet Delsol Avocats situés 4 bis, rue du Colonel Moll - 75017 Paris, sur convocation faite par le Président de la Société (le « **Président** »).

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Matthieu Creux, en sa qualité de Président de la Société.

L'Assemblée Générale désigne Maître Amaury Nardone, avocat associé du cabinet Delsol Avocats, en qualité de secrétaire.

La société FIDUCIAIRE EXPERTISE AUDIT, représentée par Monsieur Jean-Pierre Raynal, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée conformément aux stipulations statutaires, est présente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant le quorum requis pour les délibérations de nature ordinaire et extraordinaire, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée Générale :

- la copie des courriels de convocation des associés et du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2018,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et sur les conventions réglementées,
- les rapports spéciaux du Commissaire aux comptes,

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale,
- le traité d'apport des actions de la société Lexfo détenues par Monsieur Samuel Dralet,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le projet des nouveaux statuts,
- l'ensemble des documents requis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

#### De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- 1) Rapport du Président ;
- 2) Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice ;
- 3) Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 et quitus au Président ;
- 4) Affectation du résultat de l'exercice écoulé ;
- 5) Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- 6) Démission des membres du Comité de direction.

#### De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- 7) Rapport du Commissaire aux apports ;
- 8) Approbation de l'apport de 45% des actions de la société LEXFO consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;
- 9) Augmentation du capital social de 4.863.543 euros par voie d'apport en nature ;
- 10) Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- 11) Modification corrélative des statuts ;
- 12) Refonte des statuts ;
- 13) Extension de l'objet social de la Société ;
- 14) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice écoulé, son rapport et les rapports du Commissaire aux comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

**PREMIERE RESOLUTION**

*(Approbation des comptes - Quitus au Président)*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2018, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne au Président de la Société quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé pour sa gestion.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à \_\_\_\_\_.*

**DEUXIEME RESOLUTION**

*(Affectation du résultat)*

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 105 457,50 euros, de la manière suivante :

- dotation à la réserve légale soit 5 272,87 euros,
- au compte « autres réserves » pour le solde, soit 100 184,63 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, l'Assemblée Générale constate que, s'agissant du premier exercice de la Société, il n'y a jamais eu lieu à distribution de dividendes.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à \_\_\_\_\_.*

**TROISIEME RESOLUTION**

*(Rapport spécial du commissaire aux comptes)*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve ledit rapport.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à \_\_\_\_\_.*

### QUATRIEME RESOLUTION

(Démission des membres du Comité de direction)

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de l'ensemble des membres du Comité de direction de la Société et constate par conséquent que le Comité de direction de la Société ne comprend plus aucun membre.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à \_\_\_\_\_.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

### CINQUIEME RESOLUTION

(Approbation de l'apport de 45% des actions de la société Lexfo, de son évaluation et de sa rémunération)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du traité d'apport en nature, conclu le 31 juillet 2019, aux termes duquel il est notamment prévu que Monsieur Samuel Dralet fasse apport à la Société de 450 actions, représentant 45% du capital social, de la société Lexfo, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 5 rue Drouot, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 495 160 657, évaluées à 5.961.142 euros, moyennant l'attribution de 4.863.543 actions nouvelles d'un montant arrondi à 1,225679 euro (nominal + prime d'émission) chacune (le « **Traité d'Apport** » et l'« **Apport** »), objet de l'augmentation de capital objet de la sixième résolution ci-après,

Apporteur	Actions de la société Lexfo apportées	Evaluation des apports
Samuel Dralet	450 actions	5.961.142 €

- du rapport établi par Monsieur Frédéric Gontard, commissaire aux apports désigné par décisions des associés de la Société en date du 9 juillet 2019,

approuve cet Apport aux conditions stipulées dans Traité d'Apport, son évaluation ainsi que sa rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à \_\_\_\_\_.

### SIXIEME RESOLUTION

(Augmentation du capital social par voie d'apport en nature)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide à titre de rémunération de l'Apport approuvé à la cinquième résolution, d'augmenter le capital social de 4.863.543 euros pour le porter de 19.939.818 euros à 24.803.361 euros, au moyen de la création de 4.863.543 actions nouvelles d'un montant arrondi à 1,225679 euro (nominal + prime d'émission) chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Samuel Dralet, en rémunération de son apport.

Apporteur	Rémunération des apports
Samuel Dralet	4.863.543 actions de la Société

Il est précisé que la valeur globale des actions de la Société attribuées en rémunération de l'Apport ressort à 5.961.141,99 euros et donne donc lieu à une soulte de 0,1 € à laquelle Monsieur Samuel Dralet a, aux termes du Traité d'Apport, définitivement renoncé.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à \_\_\_\_\_.*

#### SEPTIEME RESOLUTION

*(Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par voie d'apport en nature)*

L'Assemblée Générale constate, en conséquence de l'adoption des quatrième et cinquième résolutions, que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6.1 et 6.2 des statuts :

#### ARTICLE 6.1 APPORTS

Il est ajouté à la fin du dernier paragraphe l'alinéa suivant :

*« Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 31 juillet 2019, le capital social a été augmenté de 4.863.543 euros et a été porté de 19.939.818 euros à 24.803.361 euros. »*

#### ARTICLE 6.2 CAPITAL SOCIAL

*« Le capital social est fixé à la somme de vingt quatre millions huit cent trois mille trois cent soixante et un (24.803.361) euros.*

*Il est divisé en vingt quatre millions huit cent trois mille trois cent soixante et un (24.803.361) actions d'une valeur nominale de 1 euro (1 €) souscrites en totalité et intégralement libérées comme il a été dit ci-dessus. »*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à \_\_\_\_\_.*

\*\*\*\*

*La séance est alors suspendue.*

*L'Assemblée Générale ayant constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature d'un montant nominal de 4.863.543 euros, objet des résolutions ci-dessus, le Président procède à l'inscription en compte des actions nouvelles.*

*Les actions émises ayant été inscrites dans le registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels d'associés, le nouvel associé entre alors en séance.*

*Le nouvel associé renonce, en tant que de besoin, au délai de convocation de l'Assemblée Générale, reconnaît avoir reçu la totalité des documents et informations dont la communication est rendue obligatoire par des dispositions légales, réglementaires ou par les stipulations statutaires, et ainsi pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.*

*Constatant que les associés présents ou représentés possèdent l'intégralité des actions composant le capital social de la Société, l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut donc délibérer sur le reste des questions inscrites à l'ordre du jour.*

*La séance est reprise.*

\*\*\*

### HUITIEME RESOLUTION

*(Refonte des statuts)*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de refonte des statuts de la Société, adopte ces statuts modifiés, dont un exemplaire demeurera joint en Annexe au présent procès-verbal.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à \_\_\_\_\_.*

### NEUVIEME RESOLUTION

*(Extension de la modification de l'objet social de la Société)*

L'Assemblée Générale décide d'étendre comme suit l'objet social de la Société et, par conséquent de modifier comme suit l'article 2 « OBJET » des statuts :

#### **« ARTICLE 2 - OBJET**

*La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers :*

- *Le conseil et l'assistance de toutes personnes physiques ou morales par la fourniture de services de toute nature et notamment de services sur les plans administratif, comptable, financier, juridique, fiscal, économique, stratégique, informatique, immobilier, commercial, marketing, études, en matière de relations et affaires publiques nationales et internationales, communication, notamment digitale, intermédiation, événementiel, diplomatie, politique, cyber sécurité, lutte contre la contrefaçon, la piraterie et la corruption et de démarches administratives, dans le respect de l'ordre public et de l'intérêt supérieur de la France ;*
- *La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités, notamment sous forme de licence ;*

- Le contrôle, la gestion et l'animation de l'ensemble des sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation ainsi que la fourniture de prestations et conseils à ces sociétés ;

Et plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à \_\_\_\_\_.

**DIXIEME RESOLUTION**  
(Pouvoirs)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à \_\_\_\_\_.

\* \*  
\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.

  
Le Président  
M. Matthieu Creux

  
Le secrétaire

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-SULPICE  
Le 05/08 2019 Dossier 2019 00035384, référence 7584P61 2019 A 13316  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
L'Agent administratif des finances publiques



ANNEXE  
STATUTS

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R119779

N° GESTION : 2018B02645

N° SIREN : 835004094

DENOMINATION : AVISA PARTNERS

ADRESSE : 12 rue de Presbourg 75116 Paris

DATE D'ACTE : 31-07-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

**AVISA PARTNERS**  
Société par actions simplifiée au capital de 27.505.329 euros  
Siège social : 12, rue de Presbourg – 75116 Paris  
835 004 094 R.C.S. Paris  
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT**  
**DU 31 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf,  
Le trente et un juillet,

Le soussigné, Monsieur **Matthieu Creux**, agissant en qualité de président de la Société («le « **Président** »), a pris les décisions portant sur l'ordre du jour ci-après, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations statutaires :

**ORDRE DU JOUR**

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 2.701.968 euros, décidée par l'assemblée générale mixte de la Société le 22 février 2018 et le Président en vertu de la délégation de compétence conférée par ladite assemblée générale ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

L'assemblée générale mixte des associés, réunie le 22 février 2018, a délégué, pour une durée de dix-huit mois, sa compétence au Président, à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles, laquelle ne pourrait être supérieure à 2.701.968 euros (nominal + prime).

Elle a fixé le prix d'émission unitaire des actions nouvelles à un (1) euro, lesquelles seraient émises au pair.

L'assemblée générale mixte a également supprimé le droit préférentiel de souscription des associés au profit de la société Financière Pagnol (801 601 857 R.C.S. Paris).

La même assemblée générale mixte a conféré au Président tous pouvoirs pour mettre en œuvre la délégation de compétence qu'elle lui a consentie, à l'effet de :

- décider la (les) augmentation(s) de capital,
- arrêter les caractéristiques, nature, montant et modalités de toute émission, leurs conditions de souscription,
- décider du montant de la (ou des) augmentation(s) de capital,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts, ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,

- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

### CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE 2.701.968 EUROS

Par décisions en date du 31 juillet 2019, le Président a décidé, sur délégation de l'assemblée générale, une augmentation de capital de 2.701.968 euros, par émission de 2.701.968 actions nouvelles d'une valeur d'un (1) euro chacune, émises au pair.

Lors des mêmes décisions, le Président a décidé que les souscriptions et les versements seront reçus à compter du 31 juillet 2019 jusqu'au 7 août 2019 inclus.

Le souscripteur ci-après a souscrit à l'intégralité de l'augmentation de capital susvisée et a versé l'intégralité des fonds correspondant à sa souscription :

- **Financière Pagnol**  
société par action simplifiée au capital de 1.151.524 euros  
dont le siège social est situé 12, rue de Presbourg - 75116 Paris  
immatriculée sous le numéro 801 601 857 R.C.S. Paris  
représentée par Monsieur Matthieu Creux,

En vertu des pouvoirs accordés par l'assemblée générale mixte en date du 22 février 2018, le Président :

- constate que 2.701.968 actions nouvelles correspondant à l'augmentation de capital susvisée ont été intégralement souscrites et libérées en totalité,
- prend acte que la souscription, soit 2.701.968 euros, a été intégralement libérée en espèces à la Banque Populaire Rives de Paris, laquelle a établi, en date du 31 juillet 2019, un certificat de dépôt des fonds,
- constate que l'augmentation de capital d'un montant de 2.701.968 euros dans les conditions susvisées, est définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire des fonds.

### MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

En conséquence de ce qui précède, le Président décide de modifier les articles 6.1 et 6.2 des statuts de la manière suivante :

#### 6.1 - APPORTS

Il est ajouté à la fin du dernier paragraphe :

*« Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 22 février 2018 et des décisions du Président en date du 31 juillet 2019, le capital social a été augmenté de 2.701.968 euros et a été porté de 27.505.329 euros à 30.207.297 euros, par émission de 2.701.968 actions nouvelles, émises au pair. »*

## 6.2 - CAPITAL SOCIAL

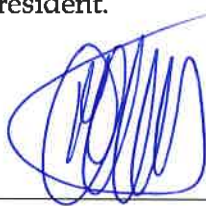
« Le capital social est fixé à la somme de trente millions deux cent sept mille deux cent quatre-vingt dix-sept euros.

Il est divisé en trente millions deux cent sept mille deux cent quatre-vingt dix-sept actions d'une valeur nominale de 1 euro (1 €) souscrites en totalité et intégralement libérées comme il a été dit ci-dessus. »

## POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

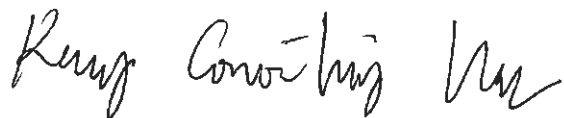
Le Président confère tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités du droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.



Le Président  
Monsieur Matthieu Creux

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-SULPICE  
Le 05/08 2019 Dossier 2019 00035405, référence 7584P61 2019 A 13321  
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
L'Agent administratif des finances publiques





## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R119779

N° GESTION : 2018B02645

N° SIREN : 835004094

DENOMINATION : AVISA PARTNERS

ADRESSE : 12 rue de Presbourg 75116 Paris

DATE D'ACTE : 31-07-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

**AVISA PARTNERS**  
Société par actions simplifiée au capital de 24.803.361 euros  
Siège social : 12, rue de Presbourg - 75116 Paris  
835 004 094 R.C.S. Paris  
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT**  
**DU 31 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf,  
Le trente et un juillet,

Le soussigné, Monsieur Matthieu Creux, agissant en qualité de président de la Société («le « **Président** »), a pris les décisions portant sur l'ordre du jour ci-après, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations statutaires :

**ORDRE DU JOUR**

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 2.701.968 euros, décidée par l'assemblée générale mixte de la Société le 22 février 2018 et le Président en vertu de la délégation de compétence conférée par ladite assemblée générale ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'assemblée générale mixte des associés de la Société, réunie le 22 février 2018, a délégué, pour une durée de dix-huit mois, sa compétence au Président, à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles, laquelle ne pourrait être supérieure à 2.701.968 euros (nominal + prime).

Elle a fixé le prix d'émission unitaire des actions nouvelles à un (1) euro, lesquelles seraient émises au pair.

L'assemblée générale mixte a également supprimé le droit préférentiel de souscription des associés au profit de Monsieur Samuel Dralet.

La même assemblée générale mixte a conféré au Président tous pouvoirs pour mettre en œuvre la délégation de compétence qu'elle lui a consentie, à l'effet de :

- décider la (les) augmentation(s) de capital,
- arrêter les caractéristiques, nature, montant et modalités de toute émission, leurs conditions de souscription,
- décider du montant de la (ou des) augmentation(s) de capital,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts, ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,

- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

### CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE 2.701.968 EUROS

Par décisions en date du 31 juillet 2019, le Président a décidé, sur délégation de l'assemblée générale, une augmentation de capital de 2.701.968 euros, par émission de 2.701.968 actions nouvelles d'une valeur d'un (1) euro chacune, émises au pair.

Lors des mêmes décisions, le Président a décidé que les souscriptions et les versements seront reçus à compter du 31 juillet 2019 jusqu'au 7 août 2019 inclus.

Le souscripteur ci-après a souscrit à l'intégralité de l'augmentation de capital susvisée et a versé l'intégralité des fonds correspondant à sa souscription :

- **Monsieur Samuel Dralet**  
Né le 26 août 1975 à Saint Pierre lès Nemours  
Demeurant 16, rue Léon Daunay - 77140 Nemours,

En vertu des pouvoirs accordés par l'assemblée générale mixte en date du 22 février 2018, le Président :

- constate que 2.701.968 actions nouvelles correspondant à l'augmentation de capital susvisée ont été intégralement souscrites et libérées en totalité,
- prend acte que la souscription, soit 2.701.968 euros, a été intégralement libérée en espèces à la Banque Populaire Rives de Paris, laquelle a établi, en date du 31 juillet 2019, un certificat de dépôt des fonds,
- constate que l'augmentation de capital d'un montant de 2.701.968 euros dans les conditions susvisées, est définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire des fonds.

### MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

En conséquence de ce qui précède, le Président décide de modifier les articles 6.1 et 6.2 des statuts de la manière suivante :

#### 6.1 - APPORTS

Il est ajouté à la fin du dernier paragraphe :

*« Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 22 février 2018 et des décisions du Président en date du 31 juillet 2019, le capital social a été augmenté de 2.701.968 euros et a été porté de 24.803.361 euros à 27.505.329 euros, par émission de 2.701.968 actions nouvelles, émises au pair. »*

## 6.2 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de vingt sept millions cinq cent cinq mille trois cent vingt neuf euros.

Il est divisé en vingt sept millions cinq cent cinq mille trois cent vingt neuf actions d'une valeur nominale de 1 euro (1 €) souscrites en totalité et intégralement libérées comme il a été dit ci-dessus. »

## POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

Le Président confère tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités du droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.



Le Président  
Monsieur Matthieu Creux

Inscrité à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-SULPICE  
Le 05/08 2019 Dossier 2019 00035395, référence: 7584061 2019 A 13320  
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
L'Agent administratif des finances publiques





## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R119779

N° GESTION : 2018B02645

N° SIREN : 835004094

DENOMINATION : AVISA PARTNERS

ADRESSE : 12 rue de Presbourg 75116 Paris

DATE D'ACTE : 31-07-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

**AVISA PARTNERS**  
Société par actions simplifiée au capital de 30.207.297 euros  
Siège social : 12, rue de Presbourg – 75116 PARIS  
835 004 094 RCS PARIS  
(la « Société »)

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE  
EN DATE DU 31 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf,  
Le trente et un juillet,

**LES SOUSSIGNES :**

1. Avisa Holdco,  
détentricice de ..... 29.888.804 actions,
2. Monsieur Antoine Violet-Surcouf,  
détenteur de ..... 318.493 actions,

Représentant les associés de la Société détenant ensemble l'intégralité des 30.207.297 actions, d'une valeur nominale de un (1) euro, composant le capital social de la Société, ci-après dénommés ensemble les « Associés » et séparément un « Associé »,

Après avoir constaté que, conformément aux stipulations de l'article 17 (*Décisions collectives*) des statuts de la Société, les décisions objet des présentes résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte sous seing privé,

Après avoir rappelé que :

- la société Avisa Holdco (« Avisa Holdco ») a acquis et s'est vue apporter ce jour la quasi totalité du capital social et des droits de vote de la Société, soit 29.888.804 actions de la Société (l' « **Opération Cible** »), pour un prix de cession global égal à 54.899.995,32 euros et pour une valeur d'apport globale égale à 71.255.684,86 euros, conformément aux termes et conditions du Contrat (tel que défini dans le Contrat de Crédits),
- Avisa Holdco a eu recours ce jour à un prêt bancaire mis en place conformément aux termes d'un contrat de crédits, devant être conclu notamment, entre la Société en qualité d'emprunteur, Banque Populaire Rives de Paris en qualité d'agent, d'agent des sûretés, d'arrangeur mandaté et de prêteur initial (le « **Contrat de Crédits** »), aux termes duquel le prêteur initial s'engage à mettre en place :
  - a. un prêt d'un montant total en principal de trente-six millions cent soixante mille euros (36.160.000 EUR) (le "Prêt"), divisé en trois tranches, destiné à financer notamment (i) l'Acquisition Cible (telle que définie ci-après) et les frais y afférents et (ii) l'Avance en Compte Courant Refinancement (telle que définie dans le Contrat de Crédits) et les frais y afférents, d'un montant

maximum en principal de 50.160.000 euros y inclus un crédit d'investissement non confirmé d'un montant maximum de 10.000.000 d'euros ;

b. une ouverture de crédit confirmée d'un montant maximum en principal de quatre millions d'euros (4.000.000 EUR) (le "Crédit d'Investissement Confirmé") destinée :

(i) à financer ou refinancer partiellement une ou plusieurs Opération(s) de Croissance Externe Autorisée(s) (telle que définie dans le Contrat de Crédits) réalisée(s) ou devant être réalisée(s) par la Société (en ce inclus le refinancement des dettes existantes de la Cible Croissance Externe (telle que définie dans le Contrat de Crédits) concernée) ainsi que les frais y afférents et/ou (2) à financer ou refinancer un ou plusieurs Investissement(s) Autorisé(s) réalisé(s) ou devant être réalisé(s) par la Société (tel(s) que défini(s) dans le Contrat de Crédits) ; et/ou

(ii) à financer une ou plusieurs Avance(s) en Compte Courant Investissements (telle(s) que définie(s) dans le Contrat de Crédits) destinée(s) (1) à financer ou refinancer partiellement une ou plusieurs Opération(s) de Croissance Externe Autorisée(s) (telle(s) que définie(s) ci-après) réalisée(s) ou devant être réalisée(s) par une Filiale (telle que définie dans le Contrat de Crédits) de la Société (en ce inclus le refinancement des dettes existantes de la Cible Croissance Externe (telle que définie dans le Contrat de Crédits)) concernée) ainsi que les frais y afférents et/ou (2) à financer ou refinancer un ou plusieurs Investissement(s) Autorisé(s) (tel(s) que défini(s) dans le Contrat de Crédits)) réalisé(s) ou devant être réalisé(s) par une Filiale (telle que définie dans le Contrat de Crédits) de la Société ; et

c. une ouverture de crédit non confirmée d'un montant maximum en principal de dix millions d'euros (10.000.000 EUR) (le "Crédit d'Investissement Non Confirmé") , destinée :

(i) (1) à financer ou refinancer partiellement une ou plusieurs Opération(s) de Croissance Externe Autorisée(s) (telle que définie dans le Contrat de Crédits) réalisée(s) ou devant être réalisée(s) par la Société (en ce inclus le refinancement des dettes existantes de la Cible Croissance Externe (telle que définie dans le Contrat de Crédits) concernée) ainsi que les frais y afférents et/ou (2) à financer ou refinancer un ou plusieurs Investissement(s) Autorisé(s) réalisé(s) ou devant être réalisé(s) par la Société (tel(s) que défini(s) dans le Contrat de Crédits) ; et/ou

(ii) à financer une ou plusieurs Avance(s) en Compte Courant Investissements (telle(s) que définie(s) dans le Contrat de Crédits) destinée(s) (1) à financer ou refinancer partiellement une ou plusieurs Opération(s) de Croissance Externe Autorisée(s) (telle(s) que définie(s) ci-après) réalisée(s) ou devant être réalisée(s) par une Filiale (telle que définie dans le Contrat de Crédits) de la Société (en ce inclus le refinancement des dettes existantes de la Cible Croissance Externe (telle que définie dans le Contrat de Crédits)) concernée) ainsi que les

frais y afférents et/ou (2) à financer ou refinancer un ou plusieurs Investissement(s) Autorisé(s) (tel(s) que défini(s) dans le Contrat de Crédits)) réalisé(s) ou devant être réalisé(s) par une Filiale (telle que définie dans le Contrat de Crédits) de la Société (le « Contrat de Crédits »),

- conformément aux stipulations du Contrat de Crédits, les obligations d'Avisa Holdco au titre des Documents de Financement (tels que définis dans le Contrat de Prêt) seront garanties par, notamment, le nantissement du compte de titres financiers devant être consenti par Avisa Holdco au profit de l'Agent, de l'Agent des Sûretés, des Prêteurs et de la(des) Banque(s) de Couverture (uniquement s'il s'agit d'un(de) Prêteur(s)) portant sur le compte de titres financiers sur lequel sera inscrite à tout moment la totalité des actions de la Société détenues par Avisa Holdco (ci-après les « Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible ») devant être constitué conformément aux termes du Contrat de Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible et à la déclaration de nantissement de compte de titres financiers y afférente concernée,

Etant précisé que les termes dont la première lettre figure en majuscule ont, sauf indication contraire, la signification qui leur est donnée aux termes du Contrat de Crédits,

On pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

- ratification des Documents d'Opération ;
- autorisation de procéder au refinancement des Dettes à Refinancer ;
- autorisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible et agrément des bénéficiaires du Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible ainsi que de tout adjudicataire, successeur, cessionnaire ou attributaire des titres nantis en tant qu'actionnaires de la Société en cas de réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les Associés statuent au vu des documents suivants :

- les statuts de la Société ;
- le Contrat de Crédits ;
- le projet de contrat relatif à l'Avance en Compte Courant Refinancement ;
- le projet de contrat relatif au Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible et les projets de déclaration de nantissement de compte de titres financiers et attestations y afférentes.

Il est précisé que le commissaire aux comptes titulaire de la Société a été régulièrement informé des présentes décisions.

Après avoir pris connaissance des documents visés ci-dessus, les Associés ont pris les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION**  
*(Ratification des Documents d'Opération)*

Les Associés, après avoir pris connaissance des Documents d'Opération,

**ratifient**, en tant que de besoin, lesdits Documents d'Opération,

**donnent** au Président tous pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation à tout tiers de son choix, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, faire toutes déclarations, souscrire tous engagements, signer tous actes y afférents et plus généralement faire tout le nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre des opérations prévues dans les Documents d'Opération.

**DEUXIEME DECISION**  
*(Autorisation de procéder au refinancement des Dettes à Refinancer)*

Les Associés, après avoir pris connaissance du Contrat de Crédits et du projet d'Avance en Compte Courant Refinancement,

**approuvent** le recours à l'Avance en Compte Courant Refinancement ainsi que le principe de refinancement des Dettes à Refinancer au moyen notamment de l'Avance en Compte Courant Refinancement conformément aux stipulations du Contrat de Crédits,

**approuvent** dans toutes ses stipulations le projet de contrat relatif à l'Avance en Compte Courant Refinancement à conclure par la Société avec Avis Holdco, et en conséquence,

**donnent** au Président tous pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation à tout tiers de son choix, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, réaliser le refinancement des Dettes à Refinancer conformément au Contrat de Crédits et au moyen notamment de l'Avance en Compte Courant Refinancement, et à cette fin faire toutes déclarations, souscrire tous engagements, signer tous actes y afférents, notamment le contrat relatif à l'Avance en Compte Courant Refinancement, et plus généralement faire tout le nécessaire dans le cadre du refinancement des Dettes à Refinancer.

**TROISIEME DECISION**  
*(Autorisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible et agrément des bénéficiaires du Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible ainsi que de tout adjudicataire, successeur, cessionnaire ou attributaire des titres nantis en tant qu'actionnaires de la Société en cas de réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible)*

Les Associés,

Après avoir pris connaissance, du projet de contrat relatif au Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible, des projets de déclaration de nantissement de compte de titres financiers et attestations y afférentes et des conditions et modalités du Contrat de Crédits,



Prendent acte qu'en garantie du paiement et/ou remboursement de toutes sommes dues et exigibles au titre des Obligations Garanties (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers Cible), Avisia Holdco doit constituer le Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible portant sur le compte de titres financiers détenu par Avisia Holdco dans les comptes de la Société dans lequel sont inscrites 29.888.804 actions sur les 30.207.297 actions composant le capital social de la Société,

décident,

- (i) de donner leur consentement au Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible,
- (ii) de renoncer expressément à la procédure d'agrément prévu à l'article 12 des statuts de la Société en cas de réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible et d'agréer expressément en qualité de nouveaux associés de la Société, conformément à l'article L.228-26 du Code de commerce les Créanciers Nantis (tel que ce terme est défini dans le contrat relatif au Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible), à savoir notamment :

**Banque Populaire Rives de Paris**, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 76-78, avenue de France, 75204 Paris cedex 13, immatriculée sous le numéro 552 002 313 RCS Paris, société immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 545, et

et tous successeurs, cessionnaires, attributaires ou adjudicataires éventuels qui deviendraient propriétaires des actions de la Société en cas de réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible ;

- (iii) de donner tout pouvoir au président de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de négocier, finaliser et signer la version définitive de la documentation relative au Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible devant être signée par la Société.

Fait à PARIS,  
Le 31 juillet 2019,  
En deux (2) exemplaires originaux,

Avisia Holdco  
Représentée par Monsieur Matthieu Creux

Monsieur Antoine Violet-Surcouf



## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R119779

N° GESTION : 2018B02645

N° SIREN : 835004094

DENOMINATION : AVISA PARTNERS

ADRESSE : 12 rue de Presbourg 75116 Paris

DATE D'ACTE : 31-07-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

**AVISA PARTNERS**

**Société par actions simplifiée au capital de 30.207.297 euros  
Siège social : 12, rue de Presbourg - 75116 PARIS**

**835 004 094 RCS PARIS**

---

**STATUTS**

**modifiés en date du 31 juillet 2019**



---

**Copie certifiée conforme  
Monsieur Matthieu CREUX  
Président**

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Cette société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- Le conseil et l'assistance de toutes personnes physiques ou morales par la fourniture de services de toute nature et notamment de services sur les plans administratif, comptable, financier, juridique, fiscal, économique, stratégique, informatique, immobilier, commercial, marketing, études, en matière de relations et affaires publiques nationales et internationales, communication, notamment digitale, intermédiation, événementiel, diplomatie, politique, cyber sécurité, lutte contre la contrefaçon, la piraterie et la corruption et de démarches administratives, dans le respect de l'ordre public et de l'intérêt supérieur de la France ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités, notamment sous forme de licence ;
- Le contrôle, la gestion et l'animation de l'ensemble des sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation ainsi que la fourniture de prestations et conseils à ces sociétés ;

Et plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **AVISA PARTNERS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 12, rue de Presbourg - 75116 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

##### **6.1 - APPORTS**

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de la somme en numéraire de un (1) euro par Monsieur Matthieu CREUX, laquelle somme a été déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Rothschild Martin Maurel, en date du 26 janvier 2018.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 22 février 2018, le capital social a été augmenté de 15.606.171 euros et a été porté de 1 euro à 15.606.172 euros.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 22 février 2018, le capital social a été en outre augmenté de 3.406.062 euros et a été porté de 15.606.172 euros à 19.012.234 euros.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 22 février 2018, le capital social a été porté de 19.012.234 euros à 19.621.325 euros par émission de 609.091 actions nouvelles d'une valeur de 1 euro de nominal chacune.

Aux termes des décisions du président en date du 22 février 2019, statuant sur autorisation de l'assemblée générale mixte en date du 22 février 2018, le capital social a été porté de 19.621.325 euros à 19.939.818 euros par émission de 318.493 actions nouvelles d'une valeur de 1 euro de nominal chacune.

### **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 31 juillet 2019, le capital social a été augmenté de 4.863.543 euros et a été porté de 19.939.818 euros à 24.803.361 euros.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 22 février 2018 et des décisions du Président en date du 31 juillet 2019, le capital social a été augmenté de 2.701.968 euros et a été porté de 24.803.361 euros à 27.505.329 euros, par émission de 2.701.968 actions nouvelles, émises au pair.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 22 février 2018 et des décisions du Président en date du 31 juillet 2019, le capital social a été augmenté de 2.701.968 euros et a été porté de 27.505.329 euros à 30.207.297 euros, par émission de 2.701.968 actions nouvelles, émises au pair.

## **6.2 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trente millions deux cent sept mille deux cent quatre-vingt dix-sept euros.

Il est divisé en trente millions deux cent sept mille deux cent quatre-vingt dix-sept actions d'une valeur nominale de 1 euro (1 €) souscrites en totalité et intégralement libérées comme il a été dit ci-dessus.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions prévues aux présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégories de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au président ou, le cas échéant, au directeur général les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que par apport en nature ou résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la société, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

## **ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la société, les actions ont été libérées de l'intégralité de leur valeur nominale.

Lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social, les actions de numéraire doivent être libérées au moins du quart de leur valeur nominale.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

L'associé unique ou les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **I. Droits et obligations généraux**

Le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, et aux décisions des associés délibérant collectivement.

### **II. Droits de vote et de participation aux assemblées**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter dans les limites prévues ci-dessous.

Les nus propriétaires exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée. Par exception, les usufruitiers exercent le droit de vote pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associés, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises le cas échéant au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

### **III. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social**

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société à laquelle ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

## **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **I. Généralités**

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom de chaque associé.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### **II. Agrément**

#### **(a) Champ d'application**

Lorsque la société comprend plusieurs associés, tous les Transferts de Titres, tels que ces termes sont définis ci-après, sont soumis, à l'issue de la période d'inaliénabilité, à la procédure d'agrément décrite au présent article.

Par exception à ce qui précède, les Transferts de Titres entre associés sont uniquement soumis aux paragraphes I (*Champ d'application*) et II (*Notification de Transfert*) du présent article, et ne sont pas soumis au paragraphe III (*Procédure d'agrément*) du présent article.

Pour les besoins du présent article :

- Le ou les transferts désignent (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt d'actions, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres (ci-après un « Transfert » ou les « Transferts »). Il est précisé que les Transfert de Titres comprendront aussi bien les Transferts portant sur la propriété des actions de la société que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « Transférer » s'entendra de la même manière.
- Les titres désignent tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement tout droit quelconque conféré aux associés de la société (ci-après un « Titre » ou les « Titres »).

#### (b) Notification du Transfert

Le cédant doit notifier son projet de Transfert par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

#### (c) Procédure d'agrément

La notification de Transfert est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification d'agrément ou de refus d'agrément dans le délai d'un mois à compter de la notification de Transfert par le cédant, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement Transférer ses Titres aux conditions prévues dans la notification de Transfert.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un tiers, soit par la société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce au Transfert de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification de refus, l'achat des Titres n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Tout Transfert réalisé en violation de la présente clause d'agrément est nul.

### **TITRE III** **DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 13 - PRESIDENT**

##### **I. Désignation**

La société a un président, personne physique ou personne morale. Le président personne morale peut être choisi en dehors des associés. Les dirigeants de la personne morale présidente encourrent les responsabilités visées à l'article L.227-7 du Code de commerce.

##### **II. Nomination**

Il est nommé par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

##### **II. Révocation**

Le président peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

##### **III. Pouvoirs du président**

Le président représente la société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet de la société. Les stipulations des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président aura la faculté de déléguer, sous sa responsabilité, les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

##### **IV. Conditions relatives au président**

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de président.

## **V. Durée des fonctions**

La durée du mandat du président est librement déterminée lors de sa nomination par la décision collective des associés.

## **VI. Rémunération du président**

Le président peut recevoir une rémunération en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

## **ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL**

### **I. Désignation**

La société peut avoir un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques. Le ou les directeurs généraux peuvent être choisis en dehors des associés.

### **II. Nomination**

Un directeur général est nommé par décision du président de la société.

### **III. Révocation**

Un directeur général est révocable à tout moment et sans juste motif par décision du président de la société.

### **IV. Pouvoirs du directeur général**

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par le président de la société.

### **V. Conditions relatives au directeur général**

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de directeur général.

### **VI. Durée des fonctions**

La durée du mandat du directeur général est librement déterminée lors de sa nomination par le président de la société.

En cas de décès, démission ou incapacité du président de la société, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président de la société.

### **VII. Rémunération du directeur général**

Le directeur général peut recevoir une rémunération en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le président de la société.

## **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L.227-10 et suivants du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions devront être communiquées au commissaire aux comptes et chaque associé aura le droit, sur demande, d'en obtenir également communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

### **TITRE IV**

#### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

## **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi et sous réserve de leur désignation quand elle est non obligatoire, par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés, le cas échéant, par décision collective ordinaire des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Le ou les commissaire(s) aux comptes exercera(ont) son(leur) contrôle conformément à la loi. Il(s) est(sont) désigné(s) pour une période de six (6) exercices consécutifs.

### **TITRE V**

#### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

## **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **I. Compétence des associés**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 15,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,

- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du président de la société,
- modification des statuts.

## II. Modes de consultation des associés

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur forme, par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandats dont peut disposer un associé ou un mandataire est illimité.

## III. Nature des décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

## IV. Quorum et majorité

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce :

- Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

- Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions déterminées par la loi et les règlements.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions de la société.

## V. Modes de délibération

### (a) Assemblée générale

Les associés se réunissent sur la convocation du président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, huit (8) jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président, et en son absence par une personne désignée par lui. Il est signé une feuille de présence.

### (b) Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 21.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès verbal des délibérations sont conservés au siège social.

### (c) Délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans les huit (8) jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement une copie par fax, email, ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, le jour même, après signature, par fax, email ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par fax, email ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

#### **ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Le cas échéant, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

#### **ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société. Ils sont signés dans les dix jours de la délibération par le président de séance.

Les procès verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

#### **ARTICLE 20 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, s'il en existe un, le président de la société constitue l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

## TITRE VI

### COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

#### **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier d'une année et finit le trente et un décembre de la même année.

#### **ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTE DE RESULTAT ET BILAN**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, sauf si la société en est dispensée par la loi ou la réglementation en vigueur.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 23 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, les associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

#### **ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par le président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les associés peuvent également décider le paiement de dividendes en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

### **TITRE VIII**

#### **PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 25 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une délibération collective des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

## **ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision des associés délibérant collectivement.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

## **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.